



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

L'IRCICA/PHLAM/USTL, situé Parc Scientifique de la haute borne – 50, avenue Halley – 59658 VILLENEUVE D'ASCQ, représenté par Monsieur Philippe ROLLET en qualité de Président de l'université de l'Université de Lille1., dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné par L'IRCICA/PHLAM/USTL.

d'une part,

La société L'AIR LIQUIDE, société anonyme pour l'Étude et l'Exploitation des Procédés Georges Claude, au capital de 1 453 555 647,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 096 281, dont le siège social est 75 Quai d'Orsay, 75007 PARIS, représentée par Monsieur Hugues DE CARPENTIER, agissant en qualité de Directeur de la Région Nord du Département Gaz Industriels Services, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée par Air Liquide,

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'IRCICA/PHLAM/USTL et A.L. étaient liés en 2007 par une convention par laquelle A.L. fournissait à l'IRCICA/PHLAM/USTL des gaz conditionnés.

L'IRCICA/PHLAM/USTL conteste les prix des locations d'emballages, des frais de transport, du SF6 N30 et des petits cadres d'Azote Alphagaz 1.

L'IRCICA/PHLAM/USTL et A.L., au cours du mois de Mars 2010, ont envisagé les conditions dans lesquelles elles pourraient mettre fin à leur différend. Elles ont décidé, après négociation et par voie de concessions réciproques, de transiger.

La présente transaction est conclue sans qu'elle n'emporte une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'IRCICA/PHLAM/USTL ou de A.L. ; elle met fin à tous les litiges antérieurs à Juin 2009 existants entre les parties et fixe en conséquence l'étendue et les modalités de règlement de ce dernier.

L'IRCICA/PHLAM/USTL et la société A.L. se sont rapprochés et ont décidé de régler ce différend dans les termes exposés ci-après.

ARTICLE 1

Pour mettre fin à leur différend, A.L. accepte de prendre en charge un montant de 21940.27 € TTC (soit 18344,71 € HT)

L'IRCICA/PHLAM/USTL accepte de régler à AIR LIQUIDE, pour solde de tout litige, la somme de 32598,09 € T.T.C (soit 27255,93 € HT) sur le montant total de 54538.36 € TTC correspondant à la facture fourniture de gaz :

N° pièce	Année/Mois	Montant H.T.	Montant T.T.C.	Dev
2010/06	30/04/2010	27255.93	32598.09	EUR

ARTICLE 2

Moyennant le respect des stipulations qui précèdent, les parties s'estiment intégralement remplies de leurs droits et actions, les unes à l'égard des autres, et reconnaissent n'avoir plus aucune réclamation de quelque nature que ce soit à formuler l'une à l'égard de l'autre, les parties renonçant définitivement et sans réserve à toute action et instance de quelque nature que ce soit ayant sa cause ou son origine dans les faits exposés au préambule ci avant.

La présente transaction ne constitue en aucun cas une reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et aura entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 4

Les parties s'engagent à observer sur le contenu de ce protocole la confidentialité la plus totale.

Fait à Loos
le 30 avril 2010
en deux exemplaires originaux.

L'IRCICA/PHLAM/USTL⁽¹⁾
Philippe ROLLET, président de l'USTL

Société AIR LIQUIDE ⁽¹⁾
Hugues DE CARPENTIER, Directeur

(1) La signature doit être précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé, bon pour transaction et désistement d'instance et d'action».